

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° 46-2018/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archive NC	1
DJA	1

DÉLIBÉRATION
modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud ;

Vu le code des débits de boissons dans la province Sud ;

Vu le rapport n° 22782-2018/1-ACTS/DJA du 21 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 9 novembre 2018 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1 de la délibération du 13 décembre 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article unique** :

Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le code des débits de boissons dans la province Sud. ».

ARTICLE 2 : L'article 32 de la délibération du 13 décembre 1989 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le code susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 4 à 21 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Avant l'article 1, il est inséré les dispositions suivantes :

« **Article 1** :

Tout commerce effectuant des ventes au détail de boissons alcooliques ou fermentées doit être détenteur d'une autorisation délivrée en application des articles 9 à 12 et de l'article 18.

Les fabricants, importateurs et grossistes de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent également une activité de vente au détail de ces boissons, sont soumis à l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent. Cette activité doit être exercée dans un local spécifique, avec une caisse spécifique.

Article 1-1 :

Pour l'application du présent code, est considérée comme boisson alcoolique ou fermentée toute boisson comportant plus de 1,2 degré d'alcool par litre. ».

ARTICLE 5 : L'article 1 est renuméroté « article 1-2 ».

ARTICLE 6 : L'article 1-2 nouveau est ainsi modifié :

1°) Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les débits de boissons sont répartis en fonction des modalités de vente des boissons, selon les types suivants : » ;

2°) Aux alinéas 4 et 10 le mot : « vendre » est remplacé par le mot : « vente » ;

3°) Après l'alinéa 4, il est inséré les dispositions suivantes :

« 1ère classe limitée :

Débitants de bière ou de vin vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter. » ;

4°) Les dispositions de l'alinéa 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Etablissements avec hébergement classés touristiques, transports maritimes à caractère touristique, plates-formes maritimes dont le mouillage a été autorisé à des fins touristiques vendant, dans le cadre d'une activité de bar ou de discothèque, des boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place sans autorisation de vente à emporter. » ;

5°) Les dispositions des alinéas 7 et 8 sont supprimées ;

6°) Les dispositions de l'alinéa 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Vente, par un organisme à but non lucratif, à consommer sur place à l'occasion des repas, sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice de ses adhérents. L'exploitation d'un débit de boissons de 2^{ème} classe incessible particulière par une société au nom et pour le compte de l'organisme à but non lucratif détenteur de l'autorisation est interdite. » ;

7°) Après l'alinéa 12, il est inséré les dispositions suivantes :

« 2ème classe service à domicile :

Traiteurs servant à domicile des boissons alcooliques ou fermentées, accompagnées de nourriture, à consommer sur place. Le débitant devra assurer la prestation de service de boissons alcooliques ou fermentées à domicile et emporter les boissons restantes à la fin de sa prestation. » ;

8°) Les dispositions de l'alinéa 16 sont supprimées ;

9°) Les dispositions de l'alinéa 20 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Vente, par un organisme à but non lucratif, de vin ou de bière à l'occasion des repas sans autorisation de vente à emporter, au bénéfice de ses adhérents. L'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} classe incessible particulière par une société au nom et pour le compte de l'organisme à but non lucratif détenteur de l'autorisation est interdite. » ;

10°) Après l'alinéa 22, il est inséré le titre suivant :

« Dispositions communes aux différentes classes : » ;

11°) A l'alinéa 23, les mots : « licences correspondant » sont remplacés par les mots : « autorisations correspondantes » ;

12°) A l'alinéa 24, les mots : « de la licence correspondant » sont remplacés par les mots : « des autorisations correspondantes » ;

13°) Après le dernier alinéa, il est inséré les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'interdiction de consommation sur place opposable aux débits de boissons de 3^{ème} et de 5^{ème} classe, les titulaires de ces autorisations peuvent organiser, dans leurs locaux et pendant les jours et heures fixés à l'article 21 du présent code, des stages d'initiation biérologique, ainsi que, en ce qui concerne les titulaires d'autorisations de 3^{ème} classe, des stages d'initiation œnologique ou des dégustations de spiritueux. ».

ARTICLE 7 : A l'alinéa 4 de l'article 2, après les mots : « de cette activité », les mots : «, pour la vente de vins et champagnes réfrigérés. » sont insérés.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 3 – Numerus clausus**

Nul ne peut être autorisé à ouvrir un débit de boissons de première classe normale ou de première classe limitée dans les communes où le nombre total des établissements de ces natures atteint ou dépasse le nombre d'habitants de la commune, tel que déterminé par le dernier recensement, divisé par 800.

Toutefois, un débit unique soit de première classe normale, soit de première classe limitée, peut être exploité dans les communes de moins de 800 habitants. ».

ARTICLE 9 : L'article 7 est abrogé.

ARTICLE 10 : L'article 8 est ainsi modifié :

1°) A l'alinéa 3, avant le mot : « hôpitaux » le mot : « cliniques » est inséré ;

2°) A l'alinéa 16, les mots : « à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots : « au 2^{ème} alinéa ».

ARTICLE 11 : L'article 9 est ainsi modifié :

1°) A l'alinéa 1 le mot : « indiquant » est remplacé par le mot : « comprenant » ;

2°) Les dispositions du 3°) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« le titre attribué au demandeur » ;

3°) Au 5°) les mots : « requises en vertu de la réglementation relative aux établissements recevant du public et celles » sont supprimés ;

4°) Après le 8°) sont insérés les deux alinéas ainsi rédigés :

« - 9°) la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité du gérant statutaire ;

-10°) Un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire daté de moins de trois mois du gérant statutaire. » ;

5°) Le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 12 : Le titre de la section I bis est complété par les mots : « *et la mutation* ».

ARTICLE 13 : A l'alinéa 1 de l'article 11, après le mot : « *avis* » sont insérés les mots : « *(sauf demandes mentionnées à l'article 18)* ».

ARTICLE 14 : L'article 12-1 est ainsi modifié :

1°) A l'alinéa 1, avant le mot : « *responsable* », le mot : « *future* » est inséré ;

2°) A l'alinéa 5, avant le mot : « *exploitant* », les mots : « *du futur* » sont insérés.

ARTICLE 15 : A l'alinéa 2 de l'article 13, les mots : « *être transmise dès la signature du contrat et* » sont insérés après le mot : « *doit* ».

ARTICLE 16 : A l'alinéa 1 de l'article 17, les mots : « *ou qui a clôturé ses activités au registre d'identification des entreprises et des établissements* » sont insérés après les mots : « *de six mois* ».

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'article 18 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La vente de boissons alcooliques et fermentées effectuée à titre temporaire lors d'expositions, foires, spectacles et fêtes publiques et sur le lieu même de ceux-ci relève du régime d'autorisation défini par le présent article.

L'autorisation doit être demandée et peut-être accordée selon les dispositions suivantes :

- *la demande et l'autorisation ne peuvent porter que sur de la vente à consommer sur place, pendant la durée d'ouverture au public de la manifestation et dans le respect des dispositions de l'article 21 du présent code. Toutefois, lorsque la manifestation a pour objet la promotion de la gastronomie, ou que le demandeur est un fabricant de boissons alcooliques ou fermentées désirant vendre sa propre production à l'occasion de la manifestation, l'autorisation peut également porter sur de la vente à emporter, sans utiliser d'appareils automatiques ;*
- *la demande doit parvenir au président de l'assemblée de la province Sud ou, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation, au moins trente jours avant le début de celle-ci. Si la demande est instruite par le président de l'assemblée de province, la décision est prise après avis du maire de la commune intéressée ;*
- *la demande doit être écrite et comprendre les nom et adresse de la manifestation visée, ses dates et horaires de début et de fin, et les mentions ou documents listés aux points 1°) et 9°) de l'article 9 du présent code.*

Les dispositions des articles 12, 22 et 23 sont applicables à ces débits temporaires.

L'arrêté d'autorisation doit être affiché de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente. ».

ARTICLE 18 : L'article 21-1 est abrogé.

ARTICLE 19 : L'article 22 est modifié comme suit :

1°) L'alinéa 1 est renuméroté « I- » ;

2°) L'alinéa 5 est supprimé ;

3°) L'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« II- Toute personne coupable de l'infraction de vente de boissons alcooliques ou fermentées sans être titulaire de l'autorisation adéquate requise en application du présent code encourt également, en vertu de l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation, d'une part, aux fins de destruction, des boissons qui sont l'objet de l'infraction ou qui étaient destinées à l'être et d'autre part, de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. ».

ARTICLE 20 : L'article 22-1 est modifié comme suit :

1°) A l'alinéa 2, les mots : « *sur l'ivresse publique* » sont remplacés par les mots : « *relative à la lutte contre l'alcoolisme* » ;

2°) A l'alinéa 6, le mot : « *associations* » est remplacé par les mots : « *organismes à but non lucratif* ».

ARTICLE 21 : L'article 22-3 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Tout changement lié à l'exploitation d'un débit de boissons doit être signalé soit au président de l'assemblée de province, soit, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune concernée. Ce signalement s'effectue par écrit et doit être accompagné des justificatifs mis à jour des changements opérés et, selon le cas, d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux articles 9 à 16 du présent code. ».

ARTICLE 22 : A l'article 22-4, les mots : « *des articles 2, 21, 22, 22-1, 22-4 et 22-5* » sont supprimés.

ARTICLE 23 : L'article 22-5 est abrogé.

ARTICLE 24 : A l'article 23, les mots : « *haut-commissaire de la République* » sont supprimés.

ARTICLE 25 : I- Les débits de boissons titulaires d'une autorisation valide d'exploitation d'un débit de boissons de première classe incessible, délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, sont réputés être autorisés, pendant un délai de six mois, à exploiter leur débit en tant que débit de première classe normale et sont, à ce titre, soumis au respect des dispositions du code des débits de boissons de la province Sud applicables à ces débits.

Ils doivent, pendant ce délai, expressément solliciter auprès du président de l'assemblée de la province Sud, ou du maire de la commune concernée lorsqu'il a compétence déléguée, la délivrance d'une autorisation d'exploitation de débits de première classe normale ou de première classe limitée pour ce débit qui leur est alors accordée dans les conditions fixées aux articles 9, 11 et 12.

Si aucune demande en ce sens n'est formulée par le débitant au terme de ce délai de six mois, l'autorisation d'exploitation qu'il détenait pour ce débit est automatiquement réputée caduque.

II- Les débits de boissons titulaires d'une autorisation valide d'exploitation d'un débit de boissons de première classe touristique, délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, concernant des établissements de restauration ou permettant à leur titulaire de vendre de l'alcool à l'occasion des repas sont réputés être autorisés, pendant un délai de six mois, à exploiter leur débit en tant que débit de deuxième classe et sont, à ce titre, soumis au respect des dispositions du code des débits de boissons de la province Sud applicables à ces débits.

Ils doivent, pendant ce délai, expressément solliciter auprès du président de l'assemblée de la province Sud, ou du maire de la commune concernée lorsqu'il a compétence déléguée, la délivrance d'une autorisation d'exploitation de débits de deuxième classe pour ce débit qui leur est alors accordée de plein droit.

Si aucune demande en ce sens n'est formulée par le débitant au terme de ce délai de six mois, l'autorisation

d'exploitation qu'il détenait pour ce débit est automatiquement réputée caduque en ce qui concerne cette activité de restauration.

Lorsque l'autorisation valide d'exploitation d'un débit de boissons de première classe touristique concernait également une activité de bar, cette autorisation reste pleinement en vigueur en ce qui concerne spécifiquement cette activité.

III- Les personnes exerçant une activité de service à domicile telle que définie par l'article 6 -7°) de la présente délibération, disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.